

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2024

AFFAIRE N°2024_042_CC_7 : DEMANDE DE DÉNOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE » POUR LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS

Le Président de séance expose :

I/ Le Contexte

Le Territoire de l'Ouest accompagne les communes de son territoire dans la structuration de leur offre touristique et démarche de classement touristique.

Ainsi en 2018, le Territoire de l'Ouest a accompagné la Ville de Saint-Paul dans l'obtention du renouvellement de son classement en « station de tourisme », puis en 2020 à celui en « commune touristique » de la Ville de Saint-Leu. La Possession obtenu de son côté sa dénomination de « commune touristique » en 2021.

La commune de Trois Bassins, qui dispose d'un important patrimoine naturel tant sur le littoral que dans les Hauts a sollicité le Territoire de l'Ouest pour un accompagnement à l'obtention de la dénomination de « commune touristique » prévue par le Code du Tourisme.

En effet, au regard de l'évolution des actions d'animations sur le territoire de Trois Bassins et de la création de structures touristiques sur le littoral de la commune, Trois Bassins respecte les conditions de dénomination en commune touristique et peut ainsi prétendre au classement en commune touristique.

Cette dénomination permet de reconnaître la mise en œuvre d'une politique locale de développement touristique et favorise la promotion de la destination.

II/ Les conditions à remplir pour l'obtention de classement en commune touristique

Les conditions à remplir pour obtenir la dénomination de « commune touristique » sont fixées par l'article R133-32 du Code du Tourisme, à savoir :

- Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui

- ☛ Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- ☛ Organisent des animations culturelles, gastronomiques ou sportives, en périodes touristiques ;
- ☛ Disposent d'un pourcentage de capacité d'hébergements touristique variés minimum de 8,5 % pour la population non permanente (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, campings, chambre d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

La commune de Trois Bassins remplit ces critères : elle est rattachée à l'Office Intercommunal de l'Ouest - classé au plus haut niveau de classement, soit en catégorie 1, par arrêté préfectoral n° 410 depuis le 10 mars 2017 puis renouvelé par l'arrêté préfectoral 595 du 28 mars 2022- .

Elle accueille de nombreux événementiels et animations thématiques d'envergure régionale ; de plus de nombreuses visites et randonnées sont organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest tout au long de l'année ; enfin elle dispose d'une capacité d'hébergement de la

population non permanente correspondant à 14,38 % de la population permanente.

III/ La procédure de dénomination en commune touristique

La Loi NOTRE a confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la compétence « promotion du tourisme » depuis 2017. Le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 étend la possibilité aux EPCI de demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une de ses communes membres conformément à l'article R133-36 du Code du Tourisme.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

1- Le conseil communautaire doit délibérer pour approuver la sollicitation de la dénomination de la commune touristique.

2- Le dossier de demande est adressé au préfet, il comprend :

- ☞ La délibération du conseil communautaire sollicitant la dénomination de la commune de Trois Bassins en commune touristique ;
- ☞ L'arrêté préfectoral de classement de l'office de tourisme en vigueur à la date de la demande ;
- ☞ La liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente ;
- ☞ Un fichier présentant les animations touristiques proposées par la commune, accompagné des documents, brochure ou autres éléments constitutifs de preuves.

3- Si le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans un délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

4- Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au Président.

Le dossier, constitué du formulaire de demande, de la liste des hébergements et de la présentation des animations récurrentes est consultable au Service Promotion et Développement du Tourisme.

IV/ Les avantages liés à la dénomination de commune touristique

La dénomination de « commune touristique » offre divers avantages soit à la commune, soit à ses habitants :

- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;

- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires afin d'assister temporairement les agents de la police municipale ;

- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40 % du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.

- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon).

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 21/05/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Economie, Tourisme, Culture et Politique de la Ville du 14/05/2024.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

S²LO 

ID : 974-249740101-20240612-2024_042_CC_7-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **AUTORISER le dépôt du dossier de demande de dénomination de « commune touristique » pour Trois Bassins annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISER le Président à solliciter la dénomination de « commune touristique » auprès du Préfet pour la commune de Trois Bassins conformément à la procédure prévue à l'article R 133-36 du Code du Tourisme ;**
- **AUTORISER le Président à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président